



**COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE RELATIVE AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA
PLACE BARONCELLI
REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) de la Ville de Calvisson est un organe consultatif dont l'objet est d'instruire et de produire un avis sur les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine impactée par les travaux d'aménagement de la place Baroncelli et subissant une baisse d'activité du fait desdits travaux (période de travaux du 20 octobre 2025 au 3 avril 2026).

En dépit des précautions et de la volonté de la commune de Calvisson de limiter au maximum les nuisances, il demeure possible que ce chantier occasionne une gêne anormale pouvant influencer sur l'activité des commerçants et artisans sur place.

La commission examinera la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice éventuellement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée et chiffrée, cette commission rendra alors un avis et renverra au Conseil Municipal le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant. En cas d'acceptation de l'indemnisation, un projet de protocole d'accord transactionnel sera établi au sens de l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable est composée comme suit :

- 1) Président : Président du tribunal administratif ou son représentant
- 2) Membres avec voix délibératives :
 - a. Madame le Maire : en l'absence du Président du tribunal administratif ou de son représentant, il préside la commission
 - b. Trois élu.e.s du conseil municipal
 - c. Un.e élu.e de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Gard désigné par son Président
 - d. Un.e élu.e de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard désigné par son Président
 - e. Un.e représentant.e des commerçants impactés par les travaux objet de la commission

- f. Le.la responsable de la trésorerie de la Commune ou son représentant
- 3) Membres avec voix consultatives :
 - a. L'expert-comptable en charge de l'analyse des dossiers
 - b. La Directrice Générale des Services de la commune ou son.sa représentant.e

Dans le cas où l'un des membres de la commission se trouverait en position de conflit d'intérêt, il ne s'exprimera pas et ne prendra pas part au vote.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants en nombre égal à ceux des membres titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'Indemnisation Amiable sont nominativement désignés par arrêté de Madame le Maire de Calvisson.

La Ville prendra en charge les frais d'expertise.

ARTICLE 3 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration Générale de la Ville de Calvisson. Il établira un tableau de suivi des dossiers.

ARTICLE 4 - TENUE DE SEANCE

Le secrétariat de la Commission adressera à chaque membre de la Commission une convocation reprenant l'ordre du jour 5 jours francs au moins avant la séance par tous les moyens (courriel, courrier, remise en mains propres...) et comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension et analyse des dossiers.

La Commission d'Indemnisation Amiable se réunit au siège de la Commune. La périodicité des réunions et l'ordre du jour sont fixés par le Président de la Commission.

Aucun quorum ne sera requis.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission est confidentiel. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité, notamment en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit.

Les commerçants et ou artisans éventuellement convoqués par la Commission seront introduits lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Un compte-rendu de séance sera établi de manière synthétique par le secrétariat de la Commission mentionnant : date et lieu de la réunion, participants présents, absents et/ou excusés, intitulé des dossiers examinés, nature du vote par dossier, feuille d'émargement signée par les participants présents.

Tout agent de la collectivité ou des structures membres de la commission pourra être convoqué si sa présence est nécessaire à l'examen d'un dossier.

La Commission délibère à main levée. Au vu des conclusions de l'expert, elle prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

ARTICLE 5 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Les travaux concernés par la Commission d'Indemnisation Amiable sont ceux de la requalification de la place Baroncelli réalisés entre le 20 octobre 2025 et le 3 avril 2026.

Sont concernées par la Commission, les demandes des entreprises (commerçants et artisans) riveraines du périmètre des travaux décrits ci-dessus et répondant aux critères suivants :

- Le chantier doit être sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Calvinson
- Le chantier doit intervenir sur les voiries et leurs dépendances, soit la place Baroncelli et ses rues adjacentes.
- Le chantier doit empêcher voire limiter l'accessibilité aux commerces/voies d'accès aux commerces.

Les professionnels pouvant saisir la commission sont ceux qui ont subi des nuisances résultant de la réalisation des travaux effectués sur la voie publique et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute.

Toutes les entreprises (artisans et commerçants) peuvent saisir la commune pour solliciter son avis sur l'éligibilité au dispositif.

ARTICLE 6 - CALCUL ET MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation est accordée aux commerçants et artisans justifiant d'une perte de marge brute d'au moins 20% en comparaison des trois exercices comptables précédents, et directement imputables aux travaux précités.

La commune de Calvinson prévoit un plafonnement du montant maximum pouvant être attribué par dossier de demande d'indemnisation dans la limite de 5000 €, proratisé au temps de nuisance subi.

L'indemnité n'est pas assujettie à la TVA. La somme totale des indemnités ne pourra en aucun cas excéder le montant de l'enveloppe provisionnée à cette fin par la commune.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES

1) Le préjudice pris en compte par la Commission doit avoir été subi sur la première période de travaux (20 octobre 2025 – 3 avril 2026)

Le dispositif est ouvert aux commerçants et aux artisans de la place Baroncelli.

Ne sont pas recevables à déposer une demande d'indemnisation auprès de la Commission :

- les commerçants non sédentaires
- les banques
- les assurances
- les associations
- les professions libérales
- les agences immobilières

Le commerce doit également être en activité au moment du dépôt, ainsi que lors du passage de son dossier en séance de la commission. Les entreprises en liquidation judiciaire ne sont donc pas éligibles.

Concernant le cas des reprises de commerce, pour les entreprises qui n'ont pas l'antériorité pour produire des bilans comparatifs, la comparaison s'effectue par rapport aux chiffres d'affaires du cédant. Pour les créations d'entreprises, une analyse est réalisée à partir du comportement depuis sa création, à l'aide de chiffres mensuels.

2) Obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Lorsqu'un requérant constate une baisse significative de son activité directement imputable aux travaux visés à l'article 4, il pourra retirer un dossier de demande d'indemnisation :

- Auprès du service de l'accueil de la Mairie de Calvisson
- Soit en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site de la Ville de Calvisson

Le demandeur devra remplir ce dossier de demande d'indemnisation et annexer les pièces justificatives demandées, avant de le transmettre à la mairie :

- par mail : mairie@calvisson.com (mettre en objet : Fonds Indemnisation Travaux)
- en format papier : le déposer à l'accueil de la mairie à l'attention de Mme le Maire ou l'envoyer par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Calvisson
1 rue de la Mairie
30420 CALVISSON

3) Les principes d'indemnisation : rappel de la jurisprudence

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 4 précité
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Il doit également présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité et des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter.

4) Le délai de dépôt des demandes

Le dépôt des dossiers peut se faire uniquement une fois que la période de travaux est terminée.

Les dossiers peuvent être déposés jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 8 – PRE-INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Le demandeur adresse un dossier de demande d'indemnisation conforme au modèle fourni par la commission.

A réception du dossier d'indemnisation correctement complété et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction de la part de la Direction Générale des Services avant analyse et avis de la Commission.

Seuls les dossiers complets et lisibles seront instruits. Le dossier devra démontrer la réalité des graves difficultés d'exploitation tant sur le plan matériel (photos, constats d'huissier, etc...) que sur le plan financier (attestation détaillée par expert-comptable etc...).

Ce dossier doit permettre de déterminer la perte de marge brute d'au moins 20% subie par le professionnel requérant durant la période des travaux.

Le demandeur pourra solliciter un accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour la constitution du dossier.

Une fois la pré-instruction du dossier faite, la Direction Générale des Services transmettra le dossier à l'expert-comptable.

Ce dernier sera chargé d'établir une analyse économique de la situation de chaque requérant et de le rapporter devant la Commission. La Commission veillera à ce que l'expert-comptable désigné pour instruire le dossier de demande d'indemnisation d'un requérant n'ait aucun lien avec lui. Si un lien était identifié, la Commission désignerait un autre expert-comptable.

La mission de l'expert-comptable désigné tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. L'expert-comptable de la commission pourra demander au demandeur tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence fixée. Il pourra également demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.

Le demandeur peut demander à être entendu par la Commission.

ARTICLE 9 – LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'indemnisation que le demandeur pourra adresser à la commission comprend les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'indemnisation dûment complété, certifié par l'expert-comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes du demandeur
- Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (2022, 2023, 2024)
- Comptes annuels détaillés des 3 derniers exercices clos (incluant les SIG) attestés par un expert-comptable ou certifié par un commissaire aux comptes
- Éléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires « vente au détail », « vente en gros... ») des 3 dernières années

- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux et toute forme de preuves
- Attestation de régularité fiscale + attestation de vigilance URSSAF. A défaut, attestation sur l'honneur portant sur les obligations fiscales et sociales.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne pourra pas fournir l'un des documents ci-dessus, il devra fournir à la commission un justificatif expliquant l'absence de ce document. Toute absence de document non-motivée ou insuffisamment motivée pourra entraîner le rejet de la demande.

Le demandeur pourra également ajouter, s'il le juge utile, toutes pièces de nature à justifier ou établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bienfondé de la demande d'indemnisation.

ARTICLE 10 – INSTRUCTION PAR LA COMMISSION AMIABLE

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la Commission se prononce sur l'éligibilité, sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sur sa gravité. Si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifié d'anormal, elle rejette la demande d'indemnisation. Un courrier motivé sera alors adressé au demandeur.

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission évalue le préjudice et formule sa proposition quant à l'indemnisation.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge de brute d'au moins 20% constatée sur la période retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années précédentes, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

Au cas où une entreprise installée récemment ne peut produire 3 bilans, la commission appréciera la demande sur les éléments fournis.

Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur de fonds de commerce (dont la perte de clientèle) et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable mis en place.

Enfin, les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs viendront en déduction du montant de l'indemnité proposée, ainsi que les fermetures volontaires de la part des établissements.

ARTICLE 11 – PROCEDURE APRES AVIS DE LA COMMISSION

1) Décision du Conseil Municipal de Calvisson

Le Conseil municipal examine le rapport récapitulatif. Il est seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés.

Le Conseil municipal notifie sa décision, accompagnée d'un protocole transactionnel, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité proposée.

2) Protocole transactionnel

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, un protocole transactionnel comportant le versement de l'indemnisation contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudice.

L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

3) Paiement

En cas d'indemnisation, le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature par les deux parties et notification du protocole d'accord transactionnel.

4) Recours

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement sera approuvée par délibération du Conseil municipal.